

Rosp Pj pl A 205



EDIT DU ROY.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARE : A tous presens & avenir, SALUT. Par notre Déclaration du 31. du mois de Decembre 1709. nous avons ordonné qu'en payant par les Erats de Languedoc le capital des Censives, auxquelles étoit sujettes les terres qui ont été occupées pour le Canal de communication des Mers, au denier trente, lorsque la Directe est unie à la Justice, & au denier 25. lorsque la Directe en est separée, la Censive desdites terres & l'indemnité qui est due aux Seigneurs, demeureront éteintes & supprimées; *ce qui seroit pareillement observé pour les acquisitions qui ont été faites ou qui le seront à l'avenir par les Communautés Seculieres & Regulieres, Laïques & Ecclesiastiques:* & quoiqu'au moyen de cette Déclaration nous nous soyons suffisamment expliquez pour toutes les acquisitions qui sont faites par les Gens de main-morte, pour l'usage du Public, & que les Seigneurs ne puissent prétendre autre chose en cette occasion, que ce qu'ils auroient retiré du prix de leurs Directes, s'ils se trouvent les avoir vendues; ils ont prétendu néanmoins que ~~cette Déclaration ne~~ *devoit* avoir lieu que pour les terres qui ont été prises pour le canal de communication des mers; & les Gens de main-morte ont crû au contraire pouvoir se servir de cette Déclaration pour les acquisitions qu'ils ont faites pour leurs usages particuliers; ce qui étant également contraire à l'équité & à notre intention, nous avons crû nous devoir expliquer encore sur cette matière d'une maniere qui ne laisse aucun doute, afin d'éviter tous Procès & differents entre nos Sujets. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre science, pleine puissance & autorité Royale, Nous, par ce present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, & statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que notre Déclaration du mois de Decembre 1709. soit executée selon sa forme & teneur, tant pour les terres qui ont été prises pour la construction du Canal de communication des Mers, que pour la construction des Forts, Cazer nes, Murailles, Fossees, Rempars & autres Edifices qui seront faits pour notre service, pour la construction des Eglises Parroissiales, Cimetieres, Maisons Presbiterals, Places publiques, Hôtels de

A



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32



EDIT DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARE : A tous presens & avenir, SALUT. Par notre Déclaration du 31. du mois de Decembre 1709. nous avons ordonné qu'en payant par les Etats de Languedoc le capital des Censives, auxquelles étoit sujettes les terres qui ont été occupées pour le Canal de communication des Mers, au denier trente, lorsque la Directe est unie à la Justice, & au denier 25. lorsque la Directe en est separée, la Censive desdites terres & l'indemnité qui est due aux Seigneurs, demeureront éteintes & supprimées; ce qui seroit pareillement observé pour les acquisitions qui ont été faites ou qui le seront à l'avenir par les Communautés Seculieres & Regulieres, Laïques & Ecclesiastiques: & quoiqu'au moyen de cette Déclaration nous nous soyons suffisamment expliquez pour toutes les acquisitions qui sont faites par les Gens de main-morte, pour l'usage du Public, & que les Seigneurs ne puissent prétendre autre chose en cette occasion, que ce qu'ils auroient retiré du prix de leurs Directes, s'ils se trouvent les avoir vendues; ils ont prétendu néanmoins que cette Déclaration ne devoit avoir lieu que pour les terres qui ont été prises pour le canal de communication des mers; & les Gens de main-morte ont crû au contraire pouvoir se servir de cette Déclaration pour les acquisitions qu'ils ont faites pour leurs usages particuliers; ce qui étant également contraire à l'équité & à notre intention, nous avons crû nous devoir expliquer encore sur cette matière d'une maniere qui ne laisse aucun doute, afin d'éviter tous Procès & differents entre nos Sujets. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre science, pleine puissance & autorité Royale, Nous, par ce present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, & statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que notre Déclaration du mois de Decembre 1709. soit executée selon sa forme & teneur, tant pour les terres qui ont été prises pour la construction du Canal de communication des Mers, que pour la construction des Forts, Cazer-nes, Murailles, Fossez, Rempars & autres Edifices qui seront faits pour notre service, pour la construction des Eglises Parroissiales, Cimetieres, Maisons Presbiterals, Places publiques, Hôtels de

Ville, Fours, Pressoirs, Moulins, Colleges & *Seminaires*, & autres acquisitions qui seront faites pour l'usage du public, ou pour l'embellissement des Villes, pour lesquelles, en payant aux Seigneurs Directs le sort principal des Censives auxquelles les fonds occupez sont sujets, à raison du denier vingt-cinq, si la Directe est separée de la Justice; ou au denier trente, si elle y est jointe, la Directe en demeurera éteinte à perpetuité, sans que les Seigneurs Justiciers ou Directs puissent prétendre aucun autre droit à l'avenir sur lesdits fonds, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Transactions & Usages à ce contraires; & à l'égard des *Acquisitions* qui ont été ou qui seront faites par les Gens de main-morte pour leurs usages particuliers, soit pour la construction des Maisons Religieuses, Jardins, Parcs, Enclos, ou pour quelque autre usage que ce soit, qui leur soit particulier; Nous voulons & ordonnons qu'il en soit usé comme auparavant notre Déclaration du 31. Décembre 1709. dans laquelle nous n'avons pas entendu les comprendre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre netre Scel. DONNE' à Marly, au mois de Fevrier l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixantedixième. *Signé*, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, PHELIPEAUX. *Visa*, PHELIPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETS.